



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 11-3370

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société des ENROBES DE L'AUBE
commune de BARBEREY SAINT SULPICE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-4875 du 22 novembre 2006 autorisant la Société des Enrobés de l'Aube à exploiter une centrale d'enrobage à Barberey Saint Sulpice,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2011,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube dans sa séance du 19 octobre 2011,

Considérant le courrier transmis par l'exploitant le 28 avril 2009 faisant état de modifications sur son site,

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouvelles prescriptions,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La Société des Enrobés de l'Aube, dont le siège social est situé à Troyes, est autorisée à exploiter les installations suivantes sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-4875 du 22 novembre 2006 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	240 t/h, équipée d'un tambour sécheur d'une puissance de 19 MW	A
1434-1b)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit : 5m ³ /h	D
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	Total : 305 tonnes dont 260 tonnes de bitume et 45 tonnes de bitume Bioflux	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	160 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Volume : 28 000 m ³	D
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2 tonnes/jour.	Utilisation maximum d'une tonne/jour d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobés colorés rouges	D
1432-2 b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	FOD : 5m ³ Capacité équivalente : 1m ³	NC

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable

ARTICLE 2 -

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°06-4875 du 22 novembre 2006 est modifié comme suit :

« Article 7.6.3 – Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un volume d'eau d'extinction incendie de 240 m³ est disponible et accessible en permanence dans l'enceinte de l'établissement. Le cas échéant, un point d'aspiration pourra être réalisé ;
- au moins 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Un volume de 1,5 m³ d'émulseur adapté aux produits présents sur le site sera maintenu en permanence à disposition des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de la Prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Barberey et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

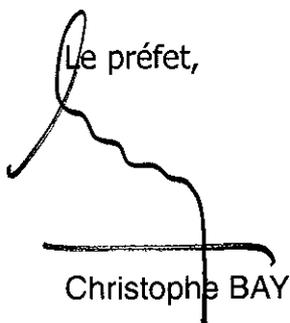
ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Barberey qui en donnera communication au conseil municipal

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société DES ENROBES DE L'AUBE à Barberey Saint Sulpice.

A Troyes, le 28.11.11

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a vertical line that descends and crosses a horizontal line.

Christophe BAY